

**RECUEIL DES
ACTES ADMINISTRATIFS
D'ÎLE-DE-FRANCE
MOBILITÉS**

N° 166-1

Conseil du 17/10/25

Date de publication : mardi 28 octobre 2025

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités :

- les délibérations du conseil d'Île-de-France Mobilités également consultables sur le site internet d'Île-de-France Mobilités,
- les décisions du directeur général.

Les annexes aux délibérations et décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège d'Île-de-France Mobilités.

Le présent recueil est publié et consultable sur le site internet d'Île-de-France Mobilités :
<http://www.iledefrance-mobilites.fr/>

SOMMAIRE

	Page s
Instances, Fonctionnement	
Délibération n° 20251017-170 : Composition du comité des partenaires de la mobilité	7
Délibération n° 20251017-171 : Mise à jour du tableau des effectifs	9
Délibération n° 20251017-172 : Recrutement de doctorants en convention industrielle de formation pour la recherche (CIFRE)	17
Délibération n° 20251017-173 : Mise en place d'une astreinte quotidienne au CESCO	19
Budget, Tarification	
Délibération n° 20251017-174 : Débat d'orientation budgétaire 2026	22
Délibération n° 20251017-175 : Tarification sociale imagine R à destination des collégiens et lycéens boursiers	24
Contrats, Conventions	
Délibération n° 20251017-176 : Avenant n°16 au contrat SNCF 2020-2025	26
Délibération n° 20251017-177 : Avenant n°1 au contrat 2025-2029 entre Île-de-France Mobilités et la RATP	28
Délibération n° 20251017-178 : Allotissement et calendrier d'ouverture à la concurrence des lignes de transport ferroviaire régional de voyageurs	29
Délibération n° 20251017-179 : Choix du mode de gestion du lot "Ligne R"	32
Délibération n° 20251017-180 : Concession pour l'exploitation des lignes de bus desservant Paris Rive Gauche - DSP n°48	34
Délibération n° 20251017-181 : Concession pour l'exploitation des lignes de bus desservant Paris Rive Droite - DSP n°49	36
Délibération n° 20251017-182 : Avenants DSP Offre bus Grande et Paris Petite Couronne	38
Délibération n° 20251017-183 : Avenants MP Offre bus Grande Couronne	41
Délibération n° 20251017-184 : Convention de financement pluri-projets entre Île-de-France Mobilités et la RATP	43
Délibération n° 20251017-185 : Convention entre Île-de-France Mobilités et la Région Grand Est relative aux principes d'organisation, de coopération et de prise en charge des trains TER Grand Est desservant l'Île-de-France	45
Délibération n° 20251017-186 : Convention pour l'amélioration et la performance du réseau ferroviaire en Île-de-France avec SNCF Réseau	47
Délibération n° 20251017-187 : Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine	49
Délibération n° 20251017-188 : Communauté d'agglomération Paris-Saclay (Avenant 1 à la convention n° 6)	51
Délibération n° 20251017-189 : Communauté d'agglomération Paris-Saclay (Convention n° 7)	53
Délibération n° 20251017-190 : Approbation de conventions partenariales	55

Offre de transport et transition énergétique	
Délibération n° 20251017-191 : TSA78 : Convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport routiers réservés aux élèves	57
Qualité de service et billettique	
Délibération n° 20251017-192 : Programme de modernisation de la billettique : Ajout de nouvelles correspondances par la voie publique	59
Délibération n° 20251017-193 : Avenant n°1 au contrat Véligo Location	61
Délibération n° 20251017-194 : Déploiement de Parkings Vélos Île-de-France Mobilités par SNCF Gares & Connexions dans quatre gares, études dans cinq gares et mise à niveau d'équipements existants	63
Délibération n° 20251017-195 : Construction du bâtiment voyageurs Est de la gare de Saint-Denis	65
Délibération n° 20251017-196 : Avenant n°2 à la Convention relative au réaménagement du bâtiment voyageurs d'Évry Bras de Fer	67
Délibération n° 20251017-197 : Aménagement de trois pôles du Grand Paris Express : Châtillon-Montrouge, Bourget-Aéroport et Éco-station bus du Christ de Saclay	69
Délibération n° 20251017-198 : Pôle d'échanges de la gare de Sainte-Geneviève-des-Bois : aménagement des espaces publics et création/labellisation du Parking-relais	71
Délibération n° 20251017-199 : Régularisation de subventions	73
Investissements sur les matériels roulants et dans les gares	
Délibération n° 20251017-200 : Ligne 13 : Convention de financement pour l'acquisition des équipements embarqués des MF19 nécessaires à l'automatisation de la ligne	75
Délibération n° 20251017-201 : EOLE - Approbation du protocole de financement n°5 et sa convention de financement d'exécution	77
Délibération n° 20251017-202 : RER B - Adaptation des infrastructures SNCF pour le déploiement du Matériel Interconnecté Nouvelle Génération (MI20) - Approbation des AVP Hors Quai - Approbation de la convention de financement n°7 relative à la poursuite des études et travaux	80
Délibération n° 20251017-203 : Ligne R - Melun Moret Montereau - Approbation des études APO - Approbation de l'avenant à la convention de financement REA1 - Approbation de la convention de financement REA2	83
Délibération n° 20251017-204 : Ligne EP - Technicentre Noisy-le-Sec : Augmentation des capacités de maintenance toiture par adaptation des voies 51 et 52	85
Délibération n° 20251017-205 : Ligne L - Indépendance électrique du site de maintenance de Levallois	87
Délibération n° 20251017-206 : RER E et Ligne P - Gare nouvelle Villiers-Champigny-Bry (VCB) - Protocole de financement de la phase réalisation - Convention de financement REA1	89
Délibération n° 20251017-207 : Pôle de Rosny-Bois-Perrier : convention de financement des études de DOCP et concertation pour le périmètre intermodal	91
Délibération n° 20251017-208 : Convention de financement relative aux études d'opportunité et de faisabilité d'un nouvel ouvrage de franchissement	93

Délibération n° 20251017-209 : Convention de financement relative aux études et travaux de désaturation des quais SNCF A et B	95
---	----

Délibération n° 20251017-210 : Pôle-gare de Melun Convention de financement relative à la réalisation des travaux de la phase 2 sur le périmètre intermodal urbain et à la prise en charge des surcoûts concernant la libération du foncier SNCF	97
---	----

Délibération n° 20251017-211 : Villeneuve Demain - Travaux complémentaires sur l'atelier 3VFP	100
---	-----

Projets d'infrastructures

Délibération n° 20251017-212 : Prolongement du T1 à l'est Bobigny - Pablo Picasso - Val de Fontenay.	102
--	-----

Convention de financement relative aux travaux (REA 8)

Délibération n° 20251017-213 : T13 Phase 2 - Avenant à la convention REA 1	104
--	-----

Marchés

Délibération n° 20251017-214 : Concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'un centre opérationnel bus à Neuilly-sur-Marne	106
--	-----

Délibération n° 20251017-215 : Assistance à la maîtrise d'ouvrage concernant la billettique	108
---	-----



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 octobre 2025

Délibération n° 20251017-170

COMPOSITION DU COMITÉ DES PARTENAIRES DE LA MOBILITÉ

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- VU** la loi n° 2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains ;
- VU** la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- VU** la délibération n° 20220712-109 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 12 juillet 2022 installant le comité des partenaires de la mobilité ;
- VU** le rapport n° 20251017-170 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : fixe la composition du comité des partenaires de la mobilité comme suit :

- Collège des représentants des communes ou de leurs groupements, composé de 3 membres ;
- Collège des représentants d'employeurs et organismes consulaires, composé de 17 membres ;
- Collège des représentants d'associations d'usagers ou d'habitants, composé de 6 membres ;
- Collège des représentants des organisations syndicales, composé de 6 membres ;
- Collège des représentants des habitants, composé de 2 membres.

ARTICLE 2 : les membres du comité des partenaires de la mobilité seront nommés par l'exécutif d'Île-de-France Mobilités, sur proposition des organismes représentés. Pour chaque siège qui lui revient, chaque organisme devra présenter d'un candidat de chaque sexe. Les deux membres représentant les habitants seront tirés au sort après appel à candidature aux abonnés Navigo annuel et Navigo liberté.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 octobre 2025

Délibération n° 20251017-171

RESSOURCES HUMAINES MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP et notamment son article 2 ;
- VU** l'avis des comités sociaux territoriaux du 24 mars 2025, du 27 juin 2025 et du 8 octobre 2025 ;
- VU** le rapport n° 20251017-171 à 20251017-173 ;

CONSIDÉRANT que les besoins du service nécessitent la création d'emplois permanents et non permanents ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : au titre des emplois permanents :

- Il est transformé 1 poste de catégorie C du grade d'agent d'exécution issu du règlement de gestion en 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe ;
- il est transformé 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial en 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe ;
- il est transformé 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial en 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe ;
- il est transformé 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe en 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial ;

- Il est transformé 1 poste de catégorie B du grade d'agent de maîtrise issu du règlement de gestion en 1 poste de catégorie B du grade de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe ;
- il est transformé 3 postes de catégorie B du grade de rédacteur territorial en 3 postes de catégorie B du grade de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe ;
- il est transformé 5 postes de catégorie B du grade de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe en 5 postes de catégorie B du grade de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe ;
- il est transformé 2 postes de catégorie B du grade de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe en 2 postes de catégorie B du grade de rédacteur territorial ;
- Il est transformé 2 postes de catégorie A du grade de cadre issu du règlement de gestion en 2 postes de catégorie A du grade d'attaché principal ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A de cadre issu du règlement de gestion en 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur territorial ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'attaché territorial en 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur territorial ;
- il est transformé 2 postes de catégorie A du grade d'attaché territorial en 2 postes de catégorie A du grade d'attaché principal ;
- il est transformé 2 postes de catégorie A du grade d'attaché principal en 2 postes de catégorie A du grade d'ingénieur territorial ;
- il est transformé 2 postes de catégorie A du grade d'attaché principal en 2 postes de catégorie A du grade d'attaché territorial ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'attaché hors classe en 1 poste de catégorie A du grade d'attaché territorial ;
- il est transformé 3 postes de catégorie A du grade d'ingénieur territorial en 3 postes de catégorie A du grade d'attaché territorial ;
- il est transformé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur hors classe en 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur principal.

ARTICLE 2 : au titre des emplois permanents :

Les postes ci-dessous pourront être pourvus par le recrutement d'un agent contractuel en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 2°, L. 332-12 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique :

- il est créé 7 postes de catégorie A du grade d'attaché territorial ;
 - Un poste de Chef de pôle instance au sein du Cabinet. Les missions principales du poste s'articuleront autour de l'animation et la coordination de l'équipe, de la mise en place de process. Le chef de pôle devra aussi suivre et sécuriser la préparation des séances du Conseil d'administration.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chargé de communication DSP au sein de la Direction de la communication. Les missions principales du poste s'articuleront autour du déploiement de la marque Île-de-France Mobilités et du respect du cahier des charges par les opérateurs.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chef de projet contrat au sein de la Direction contrats et tarification. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la négociation et du suivi financier sur les contrats d'exploitation des lignes de métro et tramway.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chef de projet contrat GPE au sein de la Direction contrats et tarification. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la négociation et du suivi financier sur les contrats d'exploitation des futures mises en service des lignes de métro et tramway.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chargé de projet contrat au sein de la Direction ferroviaire. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la négociation et du suivi financier sur les contrats de matériels roulants.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chargé de communication interne au sein de la Direction des ressources humaines et de la transformation. Les missions principales du poste s'articuleront autour de l'information pour rassembler le personnel autour de l'image et des valeurs d'Île-de-France Mobilités, l'animation d'Intramob et l'élaboration de supports de communication.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chargé de projet offre ferroviaire au sein de la Direction ferroviaire. Les missions principales du poste s'articuleront autour du pilotage de la phase pré-exploitation puis de l'exploitation des contrats et de la gestion contractuelle avec les opérateurs de transport.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment les fonctions occupées, et la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- il est créé 2 postes de catégorie A du grade d'ingénieur territorial ;

- Un poste de Chef de projet Noctilien au sein de la Direction mobilités de surface. Les missions principales du poste s'articuleront autour du pilotage et de la gouvernance des contrats.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chef de projet prévisions de fréquentation et évaluations socio-économiques au sein de la Direction prospective et études. Les missions principales du poste s'articuleront autour de l'amélioration des méthodes de modélisation et d'analyse et assurer une partie de la formation des chargés d'études.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- il est créé 1 poste de catégorie B du grade de rédacteur territorial ;

- Un poste de Gestionnaire référent sécurité qualité TA au sein de la Direction mobilités de surface. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la mise en sécurisation des circuits TA aux abords des établissements scolaires, de la définition et gestion de l'offre de transport en fonction des besoins et de la réglementation en vigueur et du suivi de la qualité de service.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 4.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- il est créé 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial ;

- Un poste de Gestionnaire CSS au sein de la Direction mobilités de surface. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la mise en sécurisation des circuits spéciaux scolaires, de la définition et gestion de l'offre de transport en fonction des besoins et de la réglementation en vigueur et du suivi de la qualité de service.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 3.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des adjoints administratif territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

ARTICLE 3 : au titre des emplois permanents :

En raison de l'évolution des besoins au sein d'Île-de-France Mobilités, et afin de répondre aux nouvelles missions identifiées, il est nécessaire de faire évoluer les postes existants en créant des nouveaux postes adaptés aux besoins.

Les postes ci-dessous pourront être pourvus par le recrutement d'un agent contractuel en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 2°, L. 332-12 et L. 332-14 du Code général de la fonction publique :

il est créé 3 postes de catégorie A du grade d'attaché territorial ;

- Un poste de Coordonnateur de la dépense au sein de la Direction de l'agence comptable. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la passation des écritures comptables et leur régularisation ainsi que du développement de l'animation et de l'expertise de l'équipe chargée du visa de la dépense.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Coordonnateur de la recette au sein de la Direction de l'agence comptable. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la passation des écritures comptables et leur régularisation ainsi que du développement de l'animation et de l'expertise de l'équipe chargée du recouvrement.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

- Un poste de Chef de projet bus Paris au sein de la Direction mobilités de surface. Les missions principales du poste s'articuleront autour du pilotage et de la coordination de l'offre bus sur le territoire parisien, de l'impact des projets urbains sur le réseau.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

il est créé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur principal ;

- Un poste de Chargé de mission suivi social des contrats d'exploitation au sein de la Direction générale. Les missions principales du poste s'articuleront autour de la doctrine sociale des contrats de transports sous l'autorité d'Île-de-France Mobilités et d'en assurer son application.

L'agent recruté devra justifier d'un diplôme de niveau 6 ou 7.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant compte notamment des fonctions occupées, et de la qualification détenue par l'agent ainsi que de son expérience.

ARTICLE 4 : au titre des emplois permanents :

En raison de l'évolution des besoins au sein d'Île-de-France Mobilités, et afin de répondre aux nouvelles missions identifiées, il est nécessaire de faire supprimer ces postes :

- Il est supprimé 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial ;
- Il est supprimé 1 poste de catégorie C du grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe ;
- Il est supprimé 1 poste de catégorie B du grade de rédacteur territorial ;
- il est supprimé 3 postes de catégorie A du grade d'attaché territorial ;
- il est supprimé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur principal ;
- il est supprimé 1 poste de catégorie A du grade d'ingénieur en chef hors classe.

ARTICLE 5 : modifie le tableau des emplois conformément à l'annexe de la présente délibération ;

ARTICLE 6 : précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés en application de la présente délibération sont inscrits au budget.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE A LA DELIBERATION

Catégorie	Avantages en nature	Cadre d'emploi et grade	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
Emplois fonctionnels (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- véhicule de fonction*, - téléphonie mobile et tablette, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Directeur général	1	1
		Directeur général adjoint	2	2
Agent comptable	- téléphonie mobile et tablette, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Nommé par arrêté du ministre du budget	1	1
Contrats de droit privé régis par le code du travail		Fonctions d'encadrement : centre de supervision et coordination opérationnelles	2	2
		Chargé de mission centre de supervision et coordination opérationnelles	1	1
		Coordinateur réseau bus	36	15
Catégories A*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	-- téléphonie mobile et tablette pour les directeurs, - téléphonie mobile pour les chefs de département et leurs adjoints ainsi que pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Cadre supérieur du règlement de gestion	3	3
		Ingénieur général	1	1
		Ingénieur en chef hors classe	11	11
		Ingénieur en chef	2	2
		Administrateur général	0	0
		Administrateur hors classe	3	3
		Administrateur	2	1
		Cadre du règlement de gestion	6	5
		Ingénieur hors classe	7	6
		Ingénieur principal	87	77
		Ingénieur	136	116
		Attaché hors classe	6	6
		Directeur territorial (grade en extinction)	0	0
		Attaché principal	70	67
		Attaché	238	204
Catégorie B*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- téléphonie mobile pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de	Agent de maîtrise du règlement de gestion	1	1
		Technicien principal de 1^{re} classe	0	0
		Technicien principal de 2^e classe	2	1
		Technicien	0	0

d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Rédacteur principal de 1 ^{re} classe	24	23
		Rédacteur principal de 2 ^e classe	5	4
		Rédacteur	59	55
Catégorie C*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- téléphonie mobile pour les agents dont la spécificité du métier, des fonctions, du projet ou qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail le justifie, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Agent d'exécution du règlement de gestion	2	2
		Agent de maîtrise principal	1	1
		Agent de maîtrise	0	0
		Adjoint technique principal 1 ^{re} classe	2	2
		Adjoint technique principal 2 ^e classe	1	1
		Adjoint technique	0	0
		Adjoint administratif principal 1 ^{re} classe	33	25
		Adjoint administratif principal 2 ^e classe	23	22
		Adjoint administratif	11	9
TOTAL		781	672	

* y compris les dépenses normales de fonctionnement,

** l'action sociale intègre l'ensemble des dispositifs créés par les délibérations n° 2008/468 du 9 juillet 2008 modifiée et n° 2013/553 du 11 décembre 2013, *** des véhicules de service sont à disposition des agents pour les besoins du service.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 octobre 2025

Délibération n° 20251017-172

RESSOURCES HUMAINES RECRUTEMENT DE DOCTORANTS EN CONVENTION INDUSTRIELLE DE FORMATION POUR LA RECHERCHE (CIFRE)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 44 ;
- VU** la loi n° 2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP et notamment son article 2 ;
- VU** le code du travail et notamment ses articles L. 1242-3, D. 1242-3 et D. 1242-6 ;
- VU** l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
- VU** l'avis du comité social territorial du 8 octobre 2025 ;
- VU** le rapport n° 20251017-171 à 20251017-173 ;

CONSIDÉRANT que les besoins du service nécessitent la création d'un poste de doctorant en convention industrielle de formation pour la recherche ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : adopte le principe du recrutement de doctorants dans le cadre de conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE).

Le CIFRE, créé et financé par le ministère chargé de la recherche, a pour objet de favoriser les échanges entre les laboratoires de recherche publique et les milieux socio-économiques et de contribuer à l'emploi des docteurs dans les entreprises et les administrations publiques. Il concourt au processus d'innovation des entreprises et des administrations publiques françaises ;

ARTICLE 2 : approuve les modalités pratiques de mise en œuvre par la conclusion de conventions spécifiques entre Île-de-France Mobilités, l'Agence Nationale de la Recherche et de la Technologie (ANRT) et le laboratoire qui assure l'encadrement scientifique du doctorant. L'objectif est de placer le doctorant dans des conditions d'emploi scientifique, et de favoriser le développement de la recherche partenariale entre le milieu académique et Île-de-France Mobilités ;

ARTICLE 3 : précise que le temps de travail du doctorant est de 35 heures par semaine, Île-de-France Mobilités devant lui verser un salaire brut minimum annuel de 26 400 € brut/an (2 200 € brut/mois).
En compensation, l'ANRT verse à Île-de-France Mobilités une subvention annuelle de 14 000 € pendant 3 ans ;

ARTICLE 4 : indique qu'Île-de-France Mobilités assure la couverture de l'étudiant doctorant en matière d'accident de travail et de maladie professionnelle et couvre les risques liés aux déplacements au sein des locaux du laboratoire dans le cadre de ces travaux de recherche ainsi que pour tout déplacement se rattachant à ceux-ci ;

ARTICLE 5 : approuve le recrutement de doctorants en Convention Industrielle de Formation par la Recherche ;

ARTICLE 6 : autorise le directeur général à signer la convention CIFRE avec ANRT et le laboratoire de recherche associé ;

ARTICLE 7 : précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés en application de la présente délibération sont inscrits au budget.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 octobre 2025

Délibération n° 20251017-173

RESSOURCES HUMAINES MISE EN PLACE D'UNE ASTREINTE QUOTIDIENNE AU CESCO

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
- VU** les crédits inscrits au budget ;
- VU** la délibération n°2007/718 portant dispositions relatives à l'organisation des astreintes au sein des services ;
- VU** la délibération n°2018/065 portant prise en compte des nouveaux intitulés des unités managériales ;
- VU** la délibération n°20250710-096 relative à la mise à jour du dispositif des astreintes ;
- VU** l'information du comité social territorial en date du 8 octobre 2025 ;
- VU** le rapport n° 20251017-171 à 20251017-173 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : à compter du 1^{er} octobre 2025, les modalités d'organisation des astreintes au sein d'Île-de-France Mobilités sont modifiées ainsi qu'il est indiqué en annexe n°1.

Annexe n°1

Modalités d'organisation des astreintes

Direction	Fonctions occupées	Objet de l'astreinte	Période et horaires de l'astreinte
CESCO - Direction Mobilités de surface	Salariés du CESCO : Coordinateur réseau bus	Lors de travaux nocturnes menés par la RATP sur ses infrastructures de modes lourds, il peut arriver que ces travaux prenant du retard dans la nuit, la remise en route dudit mode lourd (métro, RER, tram, ...) ne peut avoir lieu le matin à l'horaire prévu normalement (autour de 4h30, selon les cas). La RATP demande alors la mise en place d'une « substitution routière par bus » inopinée, dont l'organisation relève par nature de la responsabilité du CESCO.	Astreinte quotidienne de 2h30 à 5h30
Sûreté – pôle de liaison opérationnelle	Directeur Chef de département Chefs de pôles Coordinateurs de sûreté Chargés de projets sûreté	Prise en compte des événements de sûreté majeurs principalement en lien avec la BRT et PLO.	Toute l'année En semaine : du lundi au jeudi de 18h à 8h Le week-end : du vendredi 17h au lundi 8h
Numérique	Directeur Chef de département Chef de pôle Ingénieur administrateur des bases de données Ingénieur réseaux et systèmes Ingénieur administrateur des applications Assistant informatique Agent technicien réseaux, systèmes, applications et bureautique	Dépannage et intervention sur les installations, réseaux, applications	Toute l'année En semaine : du lundi au jeudi de 18h à 8h Le week-end : du vendredi 17h au lundi 8h

Affaires Juridiques et immobilières – pôle moyens généraux	Chef de pôle Agent de service	Intervention en cas d'incident ou de défectuosité de l'un des bâtiments administratifs d'IDFM	Toute l'année En semaine : du lundi au jeudi de 18h à 8h Le week-end : du vendredi 17h au lundi 8h
Toute direction et tout département	Directeur Chef de département Adjoint au chef de département Directeur de mission Chef de mission Chef de pôle	Effectuer les démarches et interventions nécessaires en cas d'incident grave/événement exceptionnel survenant dans les transports en commun francilien en dehors des horaires d'ouverture d'IDFM	Toute l'année En semaine : du lundi au jeudi de 18h à 8h Le week-end : du vendredi 17h au lundi 8h

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 octobre 2025

Délibération n° 20251017-174

DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2026

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code des juridictions financières, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment de son article 107 ;
- VU** la délibération n°2017/433 approuvant le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- VU** le rapport n° 20251017-174 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 13 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : prend acte que la présentation du rapport d'orientation budgétaire 2026 susvisé a bien donné lieu à un débat ;

ARTICLE 2 : prend acte de la communication du rapport sur la situation en matière de développement durable, annexé à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20251017-19091A-DE-1-1			
Date	de	télétransmission	: 21/10/25
Date de réception Préfecture : 21/10/25			

administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 octobre 2025

Délibération n° 20251017-175

TARIFICATION SOCIALE IMAGINE R À DESTINATION DES COLLÉGIENS ET LYCÉENS BOURSIERS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinés aux collégiens, lycéens et apprentis en formation par alternance ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 8 avril 2009 relative aux conditions d'attribution des cartes Imagine R scolaire et Imagine R étudiant ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 10 juillet 2013 relative aux aides accordées pour l'achat des forfaits Imagine R et à l'organisation de la distribution de ces titres ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 1er juin 2016 relative aux aides accordées aux collégiens et lycéens boursiers pour l'achat de forfait Imagine R ;
- VU** la décision 2023-0316 accordant une réduction de prix aux élèves boursiers ;
- VU** le rapport n° 20251017-175 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 13 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : abroge la délibération n°2016-226 du 1^{er} juin 2016 relative aux aides accordées aux collégiens et lycéens boursiers pour l'achat du forfait imagine R ;

ARTICLE 2 : décide la création à compter de la rentrée scolaire 2026/2027, en complément du tarif public régional du forfait imagine R Scolaire, deux tarifs régionaux réservés aux collégiens et lycéens titulaires d'une bourse nationale d'études du second degré de collège ou de lycée dans un établissement dépendant du ministère de l'Éducation nationale ou du ministère de l'Agriculture habilités à recevoir des boursiers nationaux, selon leur niveau de bourse :

- Le tarif régional de niveau 1 est réservé aux collégiens titulaires d'une bourse d'échelon 1 ou 2 et aux lycéens titulaires d'une bourse d'échelon inférieur à 5.

Il est égal aux 5/6^{ème} du tarif public régional TTC (hors frais de dossier) du forfait imagine R Scolaire voté par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités. Afin de permettre le prélèvement sur 9 mois, le montant est arrondi selon la règle suivante : montant TTC x 100 divisible par 9.

- Le tarif régional de niveau 2 est réservé aux collégiens titulaires d'une bourse d'échelon 3 et aux lycéens titulaires d'une bourse d'échelon 5 ou 6.

Il est égal aux 4/6^{ème} du tarif public régional TTC (hors frais de dossier) du forfait imagine R Scolaire voté par le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités. Afin de permettre le prélèvement sur 9 mois, le montant est arrondi selon la règle suivante : montant TTC x 100 divisible par 9.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 octobre 2025

Délibération n° 20251017-176

AVENANT N°16 AU CONTRAT SNCF 2020-2025

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- VU** le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions pour la période 2020-2023 signé le 14 décembre 2020 modifié ;
- VU** l'avenant n°7, ayant prolongé le contrat d'exploitation entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions jusqu'en 2025, signé le 16 décembre 2022 ;
- VU** le rapport n° 20251017-176 ;
- VU** l'avis favorable de la commission de l'offre de transport du 6 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°16 au contrat 2020-2025 entre Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares & Connexions, et ses annexes.

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant et ses annexes approuvés à l'article 1 et annexés à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 octobre 2025

Délibération n° 20251017-177

AVENANT N°1 AU CONTRAT 2025-2029 ENTRE ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS ET LA RATP

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le contrat d'exploitation 2025-2029 entre Île-de-France Mobilités et la RATP signé le 15 juillet 2025 ;
- VU** le rapport n° 20251017-177 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 13 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 au contrat 2025-2029 entre Île-de-France Mobilités et la RATP ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°1 approuvé à l'article 1 de la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Valérie Pecresse".

Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 octobre 2025

Délibération n° 20251017-178

ALLOTISSEMENT ET CALENDRIER D'OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES LIGNES DE TRANSPORT FERROVIAIRE RÉGIONAL DE VOYAGEURS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen ;
- VU** le règlement n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil ;
- VU** la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- VU** la délibération n°2020-018 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 5 février 2020 relative à l'organisation de la mise en concurrence des services de transport ferroviaire régional de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20221207-225 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 7 décembre 2022 relative à l'organisation de la mise en concurrence des services de transport ferroviaire régional de voyageurs ;
- VU** le rapport n° 20251017-178 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 13 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de définir la stratégie d'allotissement et de calendrier de mise en concurrence des lignes de transport ferroviaire régional de voyageurs ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le scénario d'allotissement et le calendrier d'ouverture à la concurrence des lignes du réseau ferroviaire régional de transport de voyageurs hors RER A et RER B figurant à l'Annexe à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à prendre tout acte nécessaire au lancement des procédures de mise en concurrence préalablement au lancement de ces dernières ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à modifier de façon non substantielle, eu égard à l'existence de circonstances imprévues, le périmètre de l'allotissement des services de transport ferroviaire, à l'exception des lignes A et B. Le calendrier d'ouverture à la concurrence de ces mêmes services est modifié dans les mêmes conditions par le directeur général dans les limites temporelles fixées à l'article L. 1241-7-1 du code des transports.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe : Scénario d'allotissement et calendrier d'ouverture à la concurrence des lignes du réseau ferroviaire régional de transport de voyageurs hors RER A et RER B

Ligne / bloc de lignes	Caractéristiques au SA 2025	Publication AAPC	Désignation de l'opérateur	Première circulation
Ligne J	6,2 millions de trains*km/an ~ 277 000 voyages/jour ~ 509 trains/jour	Avril 2024	Mi 2026	Fin 2027
Bloc des lignes N et V	4,5 millions de trains*km/an ~ 157 000 voyages/jour ~ 334 trains/jour	T3 2025	T4 2027	T2 2029
Bloc de la Ligne R et de l'Etoile de Corbeil (RER D)	5,4 millions de trains*km/an ~ 66 000 voyages/jour ~ 336 trains/jour	T3 2026	T2 2028	T4 2029
Ligne U	1 million de trains*km/an ~ 52 000 voyages/jour ~ 97 trains/jour	T3 2027	T2 2029	T4 2030
Bloc des lignes RER D (hors Etoile de Corbeil), H et K	13,3 millions de trains*km/an ~ 924 000 voyages/jour ~ 860 trains/jour	T3 2028	T2 2030	T4 2031
Ligne P	5,8 millions de trains*km/an ~ 120 000 voyages/jour ~ 310 trains/jour	T1 2029	T2 2031	T4 2032
RER E	<u>Sans prolongement :</u> 3,9 millions de trains*km / an 373 000 voyages/jour ~ 450 trains/jour <u>Avec prolongement :</u> 9,2 millions de trains*km/an ~ 620 000 voyages/jour ~ 600 trains/jour			
RER C	9,8 millions de trains*km / an ~ 541 000 voyages / jour ~ 442 trains / jour	T1 2036	T2 2038	T4 2039



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 octobre 2025

Délibération n° 20251017-179

CHOIX DU MODE DE GESTION DU LOT "LIGNE R"

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen ;
- VU** le règlement n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil ;
- VU** la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411-18 ;
- VU** les dispositions du premier alinéa de l'article L. 3114-1, des articles L. 3114-4 et L. 3114-6 du code de la commande publique ainsi que celles du titre III du livre Ier de sa troisième partie à l'exception des articles L. 3134-1 à L. 3134-3 ;
- VU** l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 13 octobre 2025 ;
- VU** le rapport n° 20251017-179 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 13 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le principe d'un contrat de service public sous la forme d'une concession de service public, pour l'exploitation des services de la ligne R et de l'Etoile de Corbeil ;

ARTICLE 2 : approuve le principe d'une procédure de passation conforme aux règles prévues par le code des transports et applicables aux contrats de service public de transport ferroviaire de voyageurs, renvoyant essentiellement aux dispositions applicables aux concessions et aux délégations de service public ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte nécessaire au bon déroulement de la procédure en amont du choix de l'opérateur et publier l'avis d'appel public à la concurrence en vue de recueillir des candidatures ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à indemniser d'un montant pouvant aller jusqu'à 1 200 000 € les candidats non retenus dans les termes qui seront fixés par le Règlement de la consultation.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 octobre 2025

Délibération n° 20251017-180

CONCESSION POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT PARIS RIVE GAUCHE - DSP N°48

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP ;
- VU** la délibération n°20220217-022 du Conseil d'administration du 17 février 2022 décidant du principe de gestion à un tiers pour l'exploitation des lignes de bus desservant le secteur Paris Rive Gauche – DSP n°48 ;
- VU** les avis d'appel à la concurrence publiés en exécution de cette délibération ;
- VU** les procès-verbaux de la Commission de délégation de service public en date du 23 mars 2023 et du 24 septembre 2024 ;
- VU** le rapport présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;
- VU** le courrier d'envoi aux membres du conseil de l'ensemble des documents afférents à ce dossier ;
- VU** le rapport n° 20251017-180 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 13 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le choix de l'entreprise RATP CAP ÎLE-DE-FRANCE en qualité de délégataire de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant le secteur Paris Rive Gauche – DSP n°48 ;

ARTICLE 2 : approuve le contrat de délégation de service public, joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes et autorise le directeur général à le signer ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution du contrat de délégation de service public ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à indemniser les candidats perdants dans les termes fixés à l'article 19 du Règlement de la consultation, à hauteur de 250 000 euros chacun.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 octobre 2025

Délibération n° 20251017-181

CONCESSION POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES DE BUS DESSERVANT PARIS RIVE DROITE - DSP N°49

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2023-1270 du 27 décembre 2023 relative à l'ouverture à la concurrence du réseau de bus francilien de la RATP ;
- VU** la délibération n°20220217-024 du Conseil d'administration du 17 février 2022 décidant du principe de gestion à un tiers pour l'exploitation des lignes de bus desservant le secteur Paris Rive Droite – DSP n°49 ;
- VU** les avis d'appel à la concurrence publiés en exécution de cette délibération ;
- VU** les procès-verbaux de la Commission de délégation de service public en date du 15 septembre 2022 et du 24 septembre 2024 ;
- VU** le rapport présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;
- VU** le courrier d'envoi aux membres du conseil de l'ensemble des documents afférents à ce dossier ;
- VU** le rapport n° 20251017-181 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 13 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le choix de l'entreprise RATP CAP ÎLE-DE-FRANCE en qualité de délégataire de service public pour l'exploitation des lignes de bus desservant le secteur Paris Rive Droite – DSP n°49 ;

ARTICLE 2 : approuve le contrat de délégation de service public, joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes et autorise le directeur général à le signer ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution du contrat de délégation de service public ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à indemniser les candidats perdants dans les termes fixés à l'article 19 du Règlement de la consultation, à hauteur de 250 000 euros chacun.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 octobre 2025

Délibération n° 20251017-182

AVENANTS DSP / MP OFFRE BUS GRANDE ET PARIS PETITE COURONNE AVENANTS DSP OFFRE BUS GRANDE ET PARIS PETITE COURONNE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le rapport n° 20251017-182 à 20251017-183 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 13 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les avenants aux contrats de délégation de service public annexés à la présente délibération ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer les avenants approuvés à l'article 1 avec les entreprises privées titulaires d'un contrat de délégation de service public (et leurs annexes).

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre toutes les mesures d'exécution nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Valérie Pecresse".

Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe délibération Conseil d'Administration du 17 octobre 2025

Avenants DSP

DSP	Opérateur	Avenant
6	KEOLIS	5
7	TRANSDEV	6
9	KEOLIS	1
18	TRANSDEV	9
20	KEOLIS	6
26	RATP CAP	7
36	RATP CAP	1
37	RATP CAP	8
38	LACROIX SAVAC	3
40	ATM	1
42	RATP CAP	1
45	RATP CAP	1



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 octobre 2025

Délibération n° 20251017-183

AVENANTS DSP / MP OFFRE BUS GRANDE ET PARIS PETITE COURONNE AVENANTS MP OFFRE BUS GRANDE COURONNE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** la délibération n° 20230306-034 du 6 mars 2023 autorisant la signature du marché 2022-037 ;
- VU** la délibération n°20230628-106 du 28 juin 2023 entérinant pour l'ensemble des contrats de services publics de transports interurbains de voyageurs le transfert des activités dont celles de perception des recettes et de gestion des contrats d'abonnement au sein de la filiale d'Île-de-France Mobilités, COMUTITRES SAS, à partir du 1^{er} juin 2023 ;
- VU** l'avenant n°1 au marché notifié le 22 août 2023 ;
- VU** l'avenant n°2 au marché notifié le 24 octobre 2023 ;
- VU** l'avenant n°3 au marché notifié le 16 mai 2024 ;
- VU** l'avenant n°4 au marché notifié le 17 juillet 2024 ;
- VU** l'avenant n°5 au marché en cours de notification ;
- VU** le rapport n° 20251017-182 à 20251017-183 ;
- VU** l'avis favorable de la commission économique et tarifaire du 13 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer l'avenant 7 au marché 2023-037 relatif au transport interurbain et scolaire sur le périmètre du Plateau Briard à la société Francilite Grand Provinois ;

ARTICLE 2 : précise que l'avenant 7 a pour objet :

- La prise en charge de la gestion de projet et du déploiement opérationnel du PMB embarqué ;
- La prise en charge de l'achat auprès de Conduent de 13 kits Billettique Légère pour les véhicules de Transport A la Demande (TAD) ;
- La prise en charge du coût kilométrique des fêtes médiévales de Provins en 2024 et 2025 ;

- La mise en conformité ICPE pour le COB de Provins et Nangis ;
- La prise en charge de réparations de matériels roulants.

Ces prestations représentent une augmentation du montant de la partie forfaitaire de l'accord-cadre de 956 484 € HT soit une hausse de 4 % du montant forfaitaire initial de l'accord-cadre tous avenants ;

ARTICLE 3 : précise que le nouveau montant de la partie forfaitaire du marché s'élève à 68 751 331,01 € HT et que la partie à bons de commande reste inchangée.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 octobre 2025

Délibération n° 20251017-184

CONVENTION DE FINANCEMENT PLURI-PROJETS ENTRE ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS ET LA RATP

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le STIF et la RATP, et notamment ses articles 16 et 18 ;
- VU** le décret n° 2020-1752 du 28 décembre 2020 relatif aux activités de gestionnaire d'infrastructures de la Régie autonome des transports parisiens ;
- VU** le contrat entre Île-de-France Mobilités et la Régie Autonome des Transports Parisiens pour la période 2025-2029, signé le 15 juillet 2025 ;
- VU** le rapport n° 20251017-184 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 13 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement pluri-projets entre Île-de-France Mobilités et la RATP, et ses annexes ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention de financement approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Valérie Pecresse".

Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 octobre 2025

Délibération n° 20251017-185

CONVENTION ENTRE ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS ET LA RÉGION GRAND EST RELATIVE AUX PRINCIPES D'ORGANISATION, DE COOPÉRATION ET DE PRISE EN CHARGE DES TRAINS TER GRAND EST DESSERVANT L'ÎLE-DE-FRANCE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration n°2017/885 du 13 décembre 2017 approuvant la convention relative aux principes d'organisation et de prise en charge des trains de la ligne Paris – Troyes – Belfort – Mulhouse avec la région Grand Est ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration n°2018/455 du 9 octobre approuvant l'avenant n° 1 à la convention précitée ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration n°2019/332 du 9 octobre 2019 approuvant l'avenant n° 2 à la convention précitée ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration n°20210211-013 approuvant l'avenant 3 à la convention précitée ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration n°20211011-231 du 11 octobre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier ;
- VU** le rapport n° 20251017-185 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 6 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la nouvelle convention entre Île-de-France Mobilités et la région Grand Est relative aux principes d'organisation, de coopération et de prise en charge des trains TER Grand Est desservant l'Île-de-France.

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention et ses annexes approuvés à l'article 1 et annexés à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 octobre 2025

Délibération n° 20251017-186

CONVENTION POUR L'AMÉLIORATION ET LA PERFORMANCE DU RÉSEAU FERROVIAIRE EN ÎLE-DE- FRANCE AVEC SNCF RÉSEAU

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.2111-9 à L.2111-28, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau ;
- VU** le rapport n° 20251017-186 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 6 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention pour l'amélioration et la performance du réseau ferroviaire en Île-de-France entre Île-de-France Mobilités et SNCF Réseau, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Valérie Pecresse".

Valérie PECRESSE

2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 octobre 2025

Délibération n° 20251017-187

DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES POUR L'ORGANISATION DE DESSERTES DE NIVEAU LOCAL COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2011/0497 du 1^{er} juin 2011 relative à l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** le rapport n° 20251017-187 à 20251017-189 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 6 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de délégation de compétence, en matière de desserte locale, de type service régulier local, conclue entre Île-de-France Mobilités et la Communauté d'Agglomération Saint Germain Boucles de Seine.

ARTICLE 2 : autorise le Directeur général à signer ladite convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Valérie Pecresse".

Valérie PECRESSE

2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 octobre 2025

Délibération n° 20251017-188

DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES POUR L'ORGANISATION DE DESSERTES DE NIVEAU LOCAL COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY (AVENANT 1 À LA CONVENTION N° 6)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2011/0497 du 1^{er} juin 2011 relative à l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** le rapport n° 20251017-187 à 20251017-189 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 6 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant 1 à la convention n°6 de délégation de compétence, en matière de desserte locale, de type service régulier local, conclue entre Île-de-France Mobilités et la Communauté Paris-Saclay.

ARTICLE 2 : autorise le Directeur général à signer ladite convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Valérie Pecresse".

Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 octobre 2025

Délibération n° 20251017-189

DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCES POUR L'ORGANISATION DE DESSERTES DE NIVEAU LOCAL COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-SACLAY (CONVENTION N° 7)

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2011/0497 du 1^{er} juin 2011 relative à l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** le rapport n° 20251017-187 à 20251017-189 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 6 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention n°7 de délégation de compétence, en matière de desserte locale, de type service régulier local, conclue entre Île-de-France Mobilités et la Communauté Paris-Saclay.

ARTICLE 2 : autorise le Directeur général à signer ladite convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Valérie Pecresse".

Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 octobre 2025

Délibération n° 20251017-190

APPROBATION DE CONVENTIONS PARTENARIALES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** le rapport n° 20251017-190 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 6 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention partenariale suivante :

CONVENTION PARTENARIALE / AVENANT	
CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE	Convention initiale

ARTICLE 2 : autorise le Directeur général à signer ladite convention à conclure avec le département du Val d'Oise.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 octobre 2025

Délibération n° 20251017-191

TRANSPORTS SCOLAIRES ET ADAPTÉS TSA78 : CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE SERVICES SPÉCIAUX DE TRANSPORT ROUTIERS RÉSERVÉS AUX ÉLÈVES

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la délibération n°20240618-111 relative au règlement régional des circuits spéciaux scolaires ;
- VU** le rapport n° 20251017-191 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 6 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de délégation de compétence en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires exploités en régie de transport par l'Autorité Organisatrice de Proximité) avec la commune de Suresnes (92).

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention de délégation de compétence avec la commune de Suresnes (78).

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités

Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 octobre 2025

Délibération n° 20251017-192

PROGRAMME DE MODERNISATION DE LA BILLETTIQUE : AJOUT DE NOUVELLES CORRESPONDANCES PAR LA VOIE PUBLIQUE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 et suivants et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération 2013/008 du 13 février 2013 relative à la modernisation de l'infrastructure billettique ;
- VU** la délibération n°2016/187 du 1er juin 2016 relative aux services numérique ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 2 juillet 2020 ;
- VU** la délibération 20210914-214 du 14 septembre 2021 relative à la feuille de route de la billettique francilienne et la mise en œuvre du bouclier tarifaire ;
- VU** la délibération n° 20241112-156 du 12 novembre 2024 relative à la révolution billettique pour les tickets ;
- VU** le rapport n° 20251017-192 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 13 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les nouvelles correspondances par la voie publique suivantes, accessibles avec un titre dématérialisé :

- Entre Avenue Foch (RER C) et Porte Dauphine (Métro 2) ;
- Entre Pont de l'Alma (RER C) et Alma Marceau (Métro 9) ;
- Entre Musée d'Orsay (RER C) et Solférino (Métro 12) ;
- Entre Javel (RER C) et Javel (Métro 10) ;
- Entre Neuilly Porte Maillot (RER E et C) et Porte Maillot (Métro 1) ;
- Entre Gare du Nord (Métro 4 et 5, Transilien H et K et RER B et D) et Poissonnière (Métro 7) ;
- Entre Magenta (RER E) et Poissonnière (Métro 7) ;
- Entre Gare de l'Est (Métro 4, 5 et 7 et Transilien P) et Chateau Landon (Métro 7) ;

- Entre Gare de l'Est (Métro 4, 5 et 7 et Transilien P) et Gare du Nord (Métro 4 et 5, Transilien H et K et RER B et D) ;
- Entre Gare de l'Est (Métro 4, 5 et 7 et Transilien P) et Magenta (RER E) ;
- Entre Paris Saint Lazare (Métro 3, 12, 13 et 14 et Transilien L et J) et Saint Augustin (Métro 9) ;
- Entre Haussmann (RER E) et Saint Augustin (Métro 9) ;
- Entre Paris Saint Lazare (Métro 3, 12, 13 et 14 et Transilien L et J) et Havre Caumartin (Métro 3 et 9) ;
- Entre Paris Saint Lazare (Métro 3, 12, 13 et 14 et Transilien L et J) et Auber (RER A) ;
- Entre Auber (RER A) et Havre Caumartin (Métro 3 et 9) ;
- Entre Haussmann (RER E) et Havre Caumartin (Métro 3 et 9) ;
- Entre Haussmann (RER E) et Auber (RER A).

Les titres concernés par ces correspondances sont les suivants :

- Le ticket Métro-Train-RER plein tarif et le ticket Métro-Train-RER à tarif réduit ;
- Le ticket Paris Région<>Aéroports plein tarif et le ticket Paris Région<>Aéroports à tarif réduit ;
- Le ticket t+ dématérialisé plein tarif et le ticket t+ dématérialisé à tarif réduit ;
- Le Navigo Liberté+ plein tarif et le Navigo Liberté+ tarif réduit.

Sur ces correspondances, l'utilisateur pourra transiter par la voie publique sans débit de titre supplémentaire dans le délai de correspondance prévu par l'article 2 des Conditions Générales de Vente et d'Utilisation des titres..

ARTICLE 2 : précise que ces lesdites correspondances entreront en vigueur à compter du 1^{er} avril 2026. Le directeur général est habilité pour avancer ou repousser cette date.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 octobre 2025

Délibération n° 20251017-193

AVENANT N°1 AU CONTRAT VÉLIGO LOCATION

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables au Île-de-France Mobilités (INTB0500872A) ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20211011-231 du 11 octobre 2021 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier modifié ;
- VU** la délibération n°2017/433 approuvant le cadre budgétaire et comptable M57 ;
- VU** la délibération n° 20241211-227 notifiant le contrat Véligo Location ;
- VU** le rapport n° 20251017-193 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 13 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public pour la mise à disposition, l'entretien-maintenance et l'exploitation d'un service public de vélos en location dans la région de l'Île-de-France.

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 octobre 2025

Délibération n° 20251017-194

DÉPLOIEMENT DE PARKINGS VÉLOS ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS PAR SNCF GARES & CONNEXIONS DANS QUATRE GARES, ÉTUDES DANS CINQ GARES ET MISE À NIVEAU D'ÉQUIPEMENTS EXISTANTS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n°20211011-231 du 11 octobre 2021 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé son Règlement Budgétaire et Financier
- VU** la délibération n° 2020/034 du 5 février 2020 par laquelle le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a adopté le Schéma Directeur du Stationnement Vélos en gares et stations ;
- VU** la signature du contrat Île-de-France Mobilités et SNCF Voyageur le 14 décembre 2020 et ses avenants ultérieurs notamment celui du 14 avril 2021 ;
- VU** le rapport n° 20251017-194 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 13 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les conventions de financement annexées à la présente délibération, pour le déploiement de 349 places dans quatre gares, rétrofit du contrôle d'accès RCTIF/TTPN, digicode, installation de comptage automatique et vidéosurveillance dans 123 gares, et études de faisabilité sur cinq gares pour un montant de 5 660 572 € HT (cinq millions six cent soixante mille cinq cent soixante-douze euros hors taxe).

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer les conventions approuvées à l'article 1 et annexées à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 octobre 2025

Délibération n° 20251017-195

CONSTRUCTION DU BÂTIMENT VOYAGEURS EST DE LA GARE DE SAINT-DENIS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20211011-231 du 11 octobre 2021 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier modifié ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 2020/643 du 9 décembre 2020 approuvant le protocole de gouvernance des investissements en gares liant Île-de-France Mobilités et SNCF Gares & Connexions ainsi que les conventions types associées à ce protocole ;
- VU** le rapport n° 20251017-195 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 13 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement pour la création du bâtiment voyageurs Est de la gare de Saint-Denis portée par l'ID 172 du Plan Pluriannuel d'investissement Gares 2020-2025, attribuant une subvention d'un montant de 2 918 000 € courants HT (deux millions neuf cent dix-huit euros courants hors taxe) à SNCF Gares & Connexions, correspondant à 75 % du montant total.

ARTICLE 2 : autorise le Directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 octobre 2025

Délibération n° 20251017-196

AVENANT N°2 À LA CONVENTION RELATIVE AU RÉAMÉNAGEMENT DU BÂTIMENT VOYAGEURS D'ÉVRY BRAS DE FER

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20211011-231 du 11 octobre 2021 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier modifié ;
- VU** a délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 2020/643 du 9 décembre 2020 approuvant le protocole de gouvernance des investissements en gares liant Île-de-France Mobilités et SNCF Gares & Connexions ainsi que les conventions types associées à ce protocole ;
- VU** le rapport n° 20251017-196 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 13 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°2 à la convention de financement pour la reconfiguration de la gare d'Évry Bras de Fer, annexé à la présente délibération, portant à 4 395 000 euros courants HT (quatre millions trois cent quatre-vingt-quinze euros courants hors taxe) le montant de la subvention attribuée à SNCF Gares & Connexions, correspondant à 75 % du montant total.

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 octobre 2025

Délibération n° 20251017-197

AMÉNAGEMENT DE TROIS PÔLES DU GRAND PARIS EXPRESS : CHÂTILLON-MONTROUGE, BOURGET- AÉROPORT ET ÉCO-STATION BUS DU CHRIST DE SACLAY

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-9 2° et L.1111-10 III ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20211011-231 du 11 octobre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier
- VU** le rapport n° 20251017-197 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 13 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention de financement à conclure avec le département des Hauts-de-Seine fixant le montant de la subvention versée par Île-de-France Mobilités à 2 041 688 € HT (deux millions quarante-et-un mille six cent quatre-vingt-huit euros hors taxe) pour l'aménagement des espaces publics du pôle de Châtillon-Montrouge (L15 sud du Grand Paris Express) et mandate le directeur général pour organiser début 2026 une réunion en présence des maîtres d'ouvrages, des financeurs, des associations d'usagers et des collectivités locales. Celle-ci présentera les différentes options pour résoudre la saturation du tunnel piéton de Châtillon-Montrouge en vue d'une décision dans les mois suivants.

ARTICLE 2 : approuve la convention de financement à conclure avec Aéroports de Paris (ADP) fixant le montant de la subvention versée par Île-de-France Mobilités à 4 111 000 € HT (quatre millions cent onze euros hors taxe) pour l'aménagement des espaces publics du pôle du Bourget Aéroport (L17 du Grand Paris Express).

ARTICLE 3 : approuve les deux conventions de financement à conclure avec la Communauté d'agglomération de Paris-Saclay fixant le montant de la subvention versée par Île-de-France Mobilités à 3 913 776,35 € HT (trois millions neuf cent treize mille sept cent soixante-seize

euros et trente-cinq centimes hors taxe) et 1 058 921,82 € HT (un million cinquante-huit mille neuf cent vingt-et-un euros et quatre-vingt-deux centimes hors taxe) pour la réalisation d'une éco-station bus au pôle du Christ de Saclay (L18 du Grand Paris Express).

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer lesdites conventions annexées à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 octobre 2025

Délibération n° 20251017-198

PÔLE D'ÉCHANGES DE LA GARE DE SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS : AMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS ET CRÉATION/LABELLISATION DU PARKING-RELAIS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-9 2° et L.1111-10 III ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°202111011-231 du 11 octobre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2006-1172 du 13 décembre 2006 approuvant le Schéma Directeur des Parcs Relais d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2008-0752 du 2 octobre 2008 approuvant le Cahier de Références Techniques et le Label Parc Relais pour la mise en œuvre du Schéma Directeur des Parcs Relais d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2016-438 du 5 octobre 2016 relative à l'évolution du Label Parc Relais ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2019-039 du 13 février 2019 adoptant l'évolution tarifaire du Schéma Directeur des Parcs Relais d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/688 du 9 décembre 2020 relative à l'évolution du label Parc Relais ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20221207-243 du 7 décembre 2022 relative à l'actualisation du Schéma Directeur des Parkings Relais ;
- VU** le rapport n° 20251017-198 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de la qualité de service, de l'air, de l'accessibilité et des relations avec les usagers du 13 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement entre Île-de-France Mobilités et Cœur d'Essonne Agglomération fixant le montant de la subvention versée par Île-de-France Mobilités à Cœur d'Essonne Agglomération à hauteur de 5 219 452,46 € HT (cinq millions deux cent dix-neuf mille quatre cent cinquante-deux euros et quarante-six centimes hors taxe) pour

l'aménagement des espaces publics du pôle d'échanges de la gare de Sainte-Geneviève-des-Bois.

ARTICLE 2 : attribue une subvention de 10 351 000,00 € HT (dix millions trois cent cinquante-et-un mille euros hors taxe) au bénéfice de Cœur d'Essonne Agglomération pour la réalisation du Parking Relais de la gare de Sainte-Geneviève-des-Bois.

ARTICLE 3 : approuve la convention de financement et d'exploitation du Parking Relais de Sainte-Geneviève-des-Bois en vue de sa labellisation et ses annexes conclues avec Cœur d'Essonne Agglomération.

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer les conventions approuvées à l'article 1 et 3 annexées à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 octobre 2025

Délibération n° 20251017-199

RÉGULARISATION DE SUBVENTIONS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le règlement budgétaire et financier d'Île-de-France Mobilités, approuvé par délibération n° 20211011-231 du 11 octobre 2021 ;
- VU** la convention J2139 « Ecrans TFT, MLED et TLED » notifiée à SNCF GARES ET CONNEXIONS le 12 mai 2021 ;
- VU** la convention J2140 « TELESONORISATION ET SONORISATION » notifié à SNCF GARES ET CONNEXIONS le 02 septembre 2021 ;
- VU** la convention E4211 « MEA 10 points d'arrêt ligne RATP 319 à Thiais et Rungis » notifiée au DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE le 26 novembre 2020 ;
- VU** la convention C8010 « Déploiement toilettes en gares » notifiée à SNCF GARES ET CONNEXIONS le 20 septembre 2017 ;
- VU** la convention J3434 « VIDEO RESEAU MELIBUS » notifiée à TRANSDEV ILE-DE-FRANCE VAUX LE PENIL le 22 janvier 2020 ;
- VU** la convention C7006 « Requalification accès sud gare de Bondy » notifiée à SNCF GARES & CONNEXIONS le 12 mai 2021 ;
- VU** le rapport n° 20251017-199 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 13 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la régularisation des subventions attribuées au titre de l'amélioration de la qualité de service, pour les opérations suivantes :

- Convention J2139 « Ecrans TFT, MLED et TLED » notifiée à SNCF GARES ET CONNEXIONS le 12 mai 2021 : prorogation du délai de réalisation des travaux et de demande de solde au 23/08/2027.
- Convention J2140 « TELESONORISATION ET SONORISATION » notifié à SNCF GARES ET CONNEXIONS le 02 septembre 2021 : prorogation du délai de réalisation des travaux et de demande de solde au 29/09/2027.

- Convention E4211 « MEA 10 points d'arrêt ligne RATP 319 à Thiais et Rungis » notifiée au DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE le 26 novembre 2020 : prorogation du délai de réalisation des travaux et de demande de solde au 31/01/2026
- Convention C8010 « Déploiement toilettes en gares » notifiée à SNCF GARES ET CONNEXIONS le 20 septembre 2017 : prorogation du délai de réalisation des travaux et de demande de solde au 11/07/2027.
- Convention J3434 « VIDEO RESEAU MELIBUS » notifiée à TRANSDEV ILE DE FRANCE VAUX LE PENIL le 22 janvier 2020 : prorogation du délai de réalisation des travaux et de demande de solde au 31/12/2025.
- Convention C7006 « Requalification accès sud gare de Bondy » notifiée à SNCF GARES & CONNEXIONS le 05 juillet 2023 : prorogation du délai de réalisation des travaux et de demande de solde au 23/08/2027.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 octobre 2025

Délibération n° 20251017-200

LIGNE 13 : CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'ACQUISITION DES ÉQUIPEMENTS EMBARQUÉS DES MF19 NÉCESSAIRES À L'AUTOMATISATION DE LA LIGNE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n°2016/254 du Conseil du Syndicat des Transport d'Île-de-France du 13 juillet 2016 relative à la mise à jour du schéma directeur du matériel roulant métro ;
- VU** la délibération n°2018/167 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 24 avril 2018 portant approbation du protocole entre la RATP et Ile-de-France Mobilités sur la gouvernance des matériels roulants ;
- VU** la délibération n°2019/138 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 17 avril 2019 relative à la mise à jour du schéma directeur du matériel roulant métro ;
- VU** la délibération n°2022/261 du Conseil d'Île-de-France Mobilités du 7 décembre 2022 relative à la validation de l'automatisation intégrale de la ligne 13 ;
- VU** la délibération n°20230628-123 du Conseil d'Île de France Mobilités du 28 juin 2023 relative à l'acquisition des équipements embarqués des MF19 de la ligne 13 ;
- VU** la délibération n°20250214-022 du Conseil d'Île de France Mobilités du 14 février 2025 relative aux études préalables à l'acquisition des équipements embarqués des MF19 nécessaires à la modernisation des lignes 12 et 8 ainsi qu'à l'automatisation de la ligne 13 du métro parisien ;
- VU** le contrat entre Île-de-France Mobilités et la RATP pour la période 2021-2024, en date du 16 juin 2021 ;
- VU** le contrat entre Île-de-France Mobilités et la RATP pour la période 2025-2029, en date du 17 juillet 2025 ;
- VU** le rapport n° 20251017-200 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 6 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Approuve la convention de financement relative à l'acquisition des équipements embarqués des MF19 nécessaires à l'automatisation de la ligne 13 du métro parisien à conclure avec la RATP.

ARTICLE 2 : Attribue à la RATP une subvention d'un montant de 51 080 000 € (cinquante-et-un millions quatre-vingt mille euros) aux conditions économiques de janvier 2025, pour le financement à hauteur de 100 % de cette opération.

ARTICLE 3 : Autorise le directeur général à signer ladite convention.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 octobre 2025

Délibération n° 20251017-201

EOLE - APPROBATION DU PROTOCOLE DE FINANCEMENT N°5 ET SA CONVENTION DE FINANCEMENT D'EXÉCUTION

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** les articles L. 121-8 et suivants du code de l'environnement et notamment l'article L.121-13 ;
- VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 14 qui fait figurer « le prolongement de la ligne EOLE vers Mantes » au nombre des actions prioritaires ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2007-2013, signé le 23 mars 2007 ;
- VU** le contrat de plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la convention spécifique transports, signée le 19 septembre 2011 et notamment son article 4.1.3 qui prévoit de financer les études d'avant-projet dès la déclaration d'utilité publique prévue pour 2012 ;
- VU** la délibération n°2009/1020 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 9 décembre 2009, approuvant le dossier des objectifs et caractéristiques principales (DOCP) du prolongement du RER E (EOLE) à l'ouest ;
- VU** la saisine conjointe en date du 18 décembre 2009 par Réseau Ferré de France (RFF) et le Syndicat des Transports d'Île-de-France de la Commission nationale du débat public (CNDP) ;
- VU** le compte-rendu du débat public présenté le 7 février 2011 par le président de la commission particulière du débat public du projet de prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** le bilan du débat public du projet de prolongement du RER E à l'ouest établi par le président de la CNDP en date du 7 février 2011 ;
- VU** la délibération n°2011/0039 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 9 février 2011 prenant acte des conclusions du débat public et décidant de la poursuivre du projet de prolongement du RER E (EOLE) à l'ouest et des études y afférant ;
- VU** la délibération n°2011/0905 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 7 décembre 2011 approuvant les éléments fonctionnels du schéma de principe relatif au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** la délibération n°2014/039 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 5 mars 2014 approuvant le dossier d'avant-projet relatif au prolongement du RER E à l'ouest ;

- VU** la délibération n°2014/483 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 10 décembre 2014 approuvant la convention de financement n°2 des études de projet et des travaux préparatoire de l'opération ;
- VU** la délibération n°2015/259 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 8 juillet 2015 approuvant le dossier d'avant-projet modificatif relatif au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** la délibération n°2016/261 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 13 juillet 2016 approuvant le « protocole-cadre relatif aux engagements financiers et aux conventions nécessaires à la réalisation du projet » et la convention de financement n°2 des travaux relatifs au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** la délibération n°2017/010 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 11 janvier 2017 approuvant le financement de l'acquisition de 71 rames RER NG en tranche ferme pour les lignes D et E du réseau Transilien ;
- VU** la délibération n°2019/421 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 28 juin 2019 approuvant la convention de financement n°3 des travaux relatifs au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** la délibération °2019/515 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 12 décembre 2019 approuvant la convention de financement n°4 des travaux relatifs au prolongement du RER E à l'ouest ;
- VU** la délibération n°20210211-061 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 11 février 2021 approuvant la convention de financement REA n°5 et le protocole relais relatif aux engagements financiers et aux conventions nécessaires à la poursuite dans retard du projet EOLE ;
- VU** la délibération n°20210414-131 du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 14 avril 2021 approuvant la première convention de financement du protocole relais relatif aux engagements financiers et aux conventions nécessaires à la poursuite dans retard du projet EOLE ;
- VU** la délibération n°20220525-091 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 25 mai 2022 approuvant la convention de solde du protocole relais n°1, le protocole relais n°2 et la convention d'exécution du protocole relais n°2 ;
- VU** la délibération n°20220712-147 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 12 juillet 2022 approuvant la convention de financement relative aux surcoûts engendrés par le projet T3 Ouest sur le projet EOLE ;
- VU** la délibération n°20221207-263 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 7 décembre 2022 approuvant la convention de financement REA n°6 partielle du protocole cadre ;
- VU** la délibération n°20230420-084 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 20 avril 2023 approuvant le protocole relais n°3 et le solde de la convention de financement REA n°6 du protocole cadre ;
- VU** la délibération n°20231207-254 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 7 décembre 2023 approuvant la convention n°1 du protocole relais n°3 et la convention REA n°7 partielle du protocole cadre ;
- VU** la délibération n° 20240618-132 du 18 Juin 2024 relative à l'approbation de la convention d'exécution n°2 du protocole relais n°3, du protocole relais n°4, et de la convention d'exécution du protocole relais n°4
- VU** la délibération n° 20250710-151 du 10 juillet 2025 relative à l'approbation de la convention de financement REA n°7 du protocole cadre de financement du projet ;
- VU** le rapport n° 20251017-201 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 13 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention relais n°5 ;

ARTICLE 2 : approuve la convention d'exécution n°1 du protocole relais n°5 ;

ARTICLE 3 : exige de SNCF Réseau et SNCF Voyageurs un reporting régulier auprès des financeurs du projet et d'Île-de-France Mobilités, et de les informer dès la survenance d'événement de nature à impacter le coût final prévisionnel du projet et de rechercher les mesures qui permettraient d'en limiter les effets.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 octobre 2025

Délibération n° 20251017-202

RER B - ADAPTATION DES INFRASTRUCTURES SNCF POUR LE DÉPLOIEMENT DU MATÉRIEL INTERCONNECTÉ NOUVELLE GÉNÉRATION (MI20) - APPROBATION DES AVP HORS QUAI - APPROBATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT N°7 RELATIVE À LA POURSUITE DES ÉTUDES ET TRAVAUX

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le contrat de plan Etat-Région Île-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** le dossier de schéma directeur du RER B au sud approuvé par décision du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2013/172 du 10 juillet 2013 ;
- VU** la délibération n°2016/253 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 13 juillet 2016 approuvant les grandes orientations du schéma directeur du matériel roulant ;
- VU** la délibération n° 2017/141 du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 22 mars 2017 validant l'expression fonctionnelle des besoins relative à l'acquisition du nouveau matériel MING pour la ligne B ;
- VU** la délibération n°2017/143 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 22 mars 2017 relative à l'approbation de l'avant-projet de l'opération RER B de création d'un atelier de maintenance du RER B à Mitry, et du schéma de principe de l'opération RER B de fiabilisation et d'optimisation du site de Massy-Palaiseau ;
- VU** la délibération n°2018/282 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 11 juillet 2018 relative à l'approbation de l'avant-projet et de la convention de financement relative aux études et travaux de création d'un poste de redressement atelier ;
- VU** la délibération n° 2018/540 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 12 décembre 2018 validant les études préliminaires pour l'adaptation des infrastructures RATP et SNCF du RER B pour le déploiement du MING ;
- VU** la délibération n°2018/555 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 12 décembre 2018 relative à l'approbation de l'avant-projet et de la convention de financement pour la réalisation des études de Projet, DCE et premiers travaux pour la création d'un vérin en fosse au défilé sur le site de Massy-Palaiseau du

- RER B ;
- VU** la délibération n° 2019/222 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 2 juillet 2019 approuvant l'avant-projet de la première phase d'adaptation des infrastructures du périmètre RATP du RER B pour le déploiement du MING et la convention de financement de la poursuite des travaux ;
- VU** la délibération n°2019/346 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 9 octobre 2019 approuvant la convention de financement de fin des travaux pour la création d'un vérin en fosse au défilé sur le site de Massy-Palaiseau du RER B ;
- VU** la délibération n° 2019/495 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 12 décembre 2019 approuvant la convention de financement pour la réalisation des études de projet pour l'adaptation des infrastructures SNCF du RER B pour le déploiement du MING ;
- VU** la délibération n° 2020/227 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 10 juin 2020 approuvant la convention de financement n°3 relative à la poursuite des études projet (PRO) et travaux de l'adaptation des infrastructures RATP et la convention de financement relative aux études projet (PRO) de la partie hors quai et aux premiers travaux (REA) pour l'adaptation des infrastructures SNCF du RER B pour le déploiement du MING ;
- VU** la délibération n° 2020/495 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 8 octobre 2020 approuvant l'avant-projet (AVP) des adaptations d'infrastructures RATP du RER B pour l'accueil des MING ;
- VU** la délibération n° 20211011-273 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 11 octobre 2021 approuvant la convention de financement n°5 relative à la poursuite des études Projet et travaux de l'adaptation des infrastructures Systèmes Serviciels « TDSE » (transmission de données Sol embarqué) RATP au futur matériel roulant MING (21FER021) ;
- VU** la délibération n° 20211209-349 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 9 décembre 2021 approuvant la convention de financement n°4, relative à la poursuite des travaux concernant les adaptations d'infrastructures SNCF du RER B pour le déploiement du MI20 (21FER23) ;
- VU** la délibération n°20220525-092 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 25 mai 2022 approuvant la convention de financement n°6 relative à la poursuite des études projet et travaux de l'adaptation des infrastructures RATP (22FER004) ;
- VU** la délibération n° 20221010-189 conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 10 octobre 2022 approuvant la convention de financement n°5 relative à la poursuite des études et travaux de l'adaptation des infrastructures SNCF pour le MI20 (22FER014) ;
- VU** la délibération n°20231012-193 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 12 octobre 2023 approuvant la convention de financement n°6 relative à la poursuite des études et travaux d'adaptations des infrastructures de SNCF Réseau pour l'arrivée des nouveaux matériels roulants MI20 du RER B (23FER013) ;
- VU** la délibération n°20231012-193 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 12 octobre 2023 approuvant la convention de financement n°6 relative à la poursuite des études et travaux d'adaptations des infrastructures de SNCF Réseau pour l'arrivée des nouveaux matériels roulants MI20 du RER B (23FER013) ;
- VU** la délibération n°20250410-072 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 10 avril 2024 approuvant la convention de financement relative à la fin des travaux de création d'un vérin en fosse sur le site de Massy-Palaiseau du RER (B-24FER024) et approuvant l'avant-projet RATP relatif à l'adaptation des estacades pour l'arrivée du MI20 sur le RER B, pour une estimation du coût objectif de 5,293 M€ CE 2024 ;
- VU** le rapport n° 20251017-202 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 13 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les études avant-projet du lot Hors Quais portant sur les Eurobalises, les pancartes et le pont de Soissons ;

ARTICLE 2 : approuve la convention de financement n° 7 (25FER012) relative à la poursuite des études et travaux d'adaptations des infrastructures de SNCF Réseau pour l'arrivée des nouveaux matériels roulants MI20 du RER B, pour un montant de 5 M€ courants ;

ARTICLE 3 : demande à SNCF Réseau, maître d'ouvrage sur son périmètre de l'adaptation des infrastructures nécessaires à l'arrivée de nouveaux matériels roulants MI20 du RER B, d'en assurer la réalisation dans un délai permettant d'accueillir les trains neufs conformément au planning de livraison des premières rames.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 octobre 2025

Délibération n° 20251017-203

LIGNE R - MELUN MORET MONTEREAU - APPROBATION DES ÉTUDES APO - APPROBATION DE L'AVENANT À LA CONVENTION DE FINANCEMENT REA1 - APPROBATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT REA2

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île de France n°2016/253 du 13 juillet 2016 approuvant les grandes orientations du schéma directeur du matériel roulant ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île de France n°2017/420 du 28 juin 2017 approuvant une première tranche des financements pour l'adaptation des infrastructures de la ligne R ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île de France n°2017/636 du 3 octobre 2017 approuvant la convention de financement pour la réalisation des installations de maintenance à Villeneuve Saint Georges pour les REGIO 2N ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île de France n°2017/895 du 13 décembre 2017 approuvant la seconde tranche des financements pour l'adaptation des infrastructures de la ligne R ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île de France n°2018/045 du 14 février 2018 approuvant la convention de financement pour l'adaptation du terminus de Montereau pour le déploiement des REGIO 2N sur la ligne R ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île de France n°2018/277 du 11 juillet 2018 approuvant la convention de financement pour la réalisation des adaptations des installations de maintenance à Villeneuve Saint Georges pour le déploiement des REGIO 2N ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île de France n°2018/541 du 12 décembre 2018 approuvant l'avenant à la convention de financement pour l'adaptation des infrastructures et la première tranche de financement pour les travaux d'adaptation des installations électriques nécessaires à la circulation, au remisage et à l'entretien des REGIO 2N ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île de France n°2019/223 du 2 juillet 2019 approuvant les études d'avant-projet de la phase 1bis de l'aménagement

- du terminus de Montargis et la convention de financement pour la réalisation des travaux de la phase 1bis de l'aménagement du terminus de Montargis et la finalisation des adaptations des installations électriques nécessaires à la circulation et au remisage des REGIO 2N de la ligne R ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île de France Mobilités n° 2020/699 du 9 décembre 2020 approuvant les études d'avant-projet de la création d'un poste de mise en parallèle au terminus de Montargis pour améliorer le remisage des REGIO 2N de la ligne R ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île de France Mobilités n° 20220712-153 du 12 juillet 2022 approuvant la convention de financement des études d'adaptation des infrastructures permettant la reprise par Île de France Mobilités de dessertes assurées par la Région Bourgogne - Franche-Comté ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20240618-138 du 18 juin 2024 approuvant la première convention de financement REA1 (24FER013) relative aux travaux de renforcements des infrastructures sur l'axe Melun-Moret-Montereau, liés à la reprise par Île-de-France Mobilités d'une partie de la desserte de la Région Bourgogne Franche-Comté ;
- VU** le rapport n° 20251017-203 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 13 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avant-projet administratif n°1, du premier lot des travaux de l'opération Melun Moret Montereau pour un coût objectif de 68,3M€ courants ;

ARTICLE 2 : approuve l'avenant n°25FER003 à la première convention de financement REA1 des travaux (n°24FER013) afin de prendre en compte l'évolution du cout objectif de l'opération. Le montant engagé par cette convention de financement est porté à 82,7M€ courants, contre 72,4M€ courants précédemment ;

ARTICLE 3 : approuve la deuxième convention de financement des travaux REA2 (n°25FER004) d'un montant de 17,7M€ courants.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 octobre 2025

Délibération n° 20251017-204

LIGNE EP - TECHNICENTRE NOISY-LE-SEC : AUGMENTATION DES CAPACITÉS DE MAINTENANCE TOITURE PAR ADAPTATION DES VOIES 51 ET 52

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n° 20211011-231 du 11 octobre 2021 par laquelle le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a approuvé son règlement budgétaire et financier modifié ;
- VU** le décret n° 2019-1589 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Voyageurs et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Voyageurs ;
- VU** le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la région d'Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n° 2016/253 du 13 juillet 2016 approuvant les orientations du schéma directeur du matériel roulant ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2020/643 du 9 décembre 2020 approuvant le protocole de gouvernance des investissements liant Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares et Connexions ;
- VU** la délibération n°2020/702 en date du 09/12/2020 par laquelle le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a approuvé le protocole de gouvernance des investissements liants Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares et Connexions ;
- VU** la délibération n° 20221010-190 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 10 octobre 2022 approuvant le programme technique des études préliminaires du SMGL de Pantin et la convention AIF Etudes avant-projet n° 2 ;
- VU** le rapport n° 20251017-204 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 13 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le programme technique des études préliminaires du projet d'adaptation des voies 51 et 52 du SMGL de Noisy-le-Sec réalisées par SNCF Voyageurs ;

ARTICLE 2 : demande à SNCF Voyageurs de rechercher une optimisation des coûts et du planning de mise en œuvre du projet lors des phases d'études de conception (AVP et APO) ;

ARTICLE 3 : approuve l'avenant n° 1 à la convention de financement AIF « LIGNES EP – CFI AIF ETUDES AVANT-PROJET N°2 » pour un montant de 788 k€ aux CE 12/2020 portant le montant total de la CFI à 3,259 M€ aux CE 12/2020 financés par Île-de-France Mobilités au bénéfice de SNCF Voyageurs permettant la réalisation des études d'avant-projet ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°1 à la convention de financement « lignes EP – CFI AIF – AVP » approuvé à l'article 3, et annexé à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 octobre 2025

Délibération n° 20251017-205

LIGNE L - INDÉPENDANCE ÉLECTRIQUE DU SITE DE MAINTENANCE DE LEVALLOIS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n° 20211011-231 du 11/10/2021 par laquelle le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a approuvé son règlement budgétaire et financier modifié ;
- VU** le décret n° 2019-1589 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Voyageurs et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Voyageurs ;
- VU** le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la région Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n° 2016/253 du 13 juillet 2016 approuvant les orientations du schéma directeur du matériel roulant ;
- VU** le contrat de Plan Etat- Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** le rapport n° 20251017-205 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 13 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avant-projet (AVP) administratif modificatif relatif à la réalisation des travaux d'indépendance électrique du technicentre de Levallois sur la ligne L pour un cout objectif fixé à 10,8 M€ constants aux conditions économiques de février 2021 ;

ARTICLE 2 : approuve l'avenant à la CFI 19FER047 permettant d'ajuster le périmètre de la convention et de réaffecter les reliquats au financement des travaux du projet de Levallois pour un montant de 4,65M€ constant (CE 02/2021) soit 5,56 M€ courant ;

ARTICLE 3 : demande à SNCF Réseau de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires au respect du planning ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à signer l'avenant à la convention de financement

approuvé à l'article 2 et annexé à la présente délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 octobre 2025

Délibération n° 20251017-206

RER E ET LIGNE P - GARE NOUVELLE VILLIERS- CHAMPIGNY-BRY (VCB) - PROTOCOLE DE FINANCEMENT DE LA PHASE RÉALISATION - CONVENTION DE FINANCEMENT REA1

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n°2013/116 du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France du 16 mai 2013 approuvant le programme d'études complémentaires pour l'achèvement du schéma directeur du réseau Est et RER E ;
- VU** la délibération n°2016/220 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île de France du 1^{er} juin 2016 approuvant le schéma directeur du réseau Paris Est ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2016/207 du 1^{er} juin 2016 approuvant le dossier de concertation du maître d'ouvrage SNCF Réseau pour le projet de réalisation de la gare nouvelle de Bry-Villiers-Champigny ;
- VU** la délibération n°2016/458 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île de France du 5 octobre 2016 approuvant la convention de financement des études relatives au schéma de principe et à l'enquête publique pour le prolongement des missions Villiers-sur-Marne du RER E à Roissy-en-Brie ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France n°2017/018 du 11 janvier 2017 approuvant le bilan de la concertation et la convention de financement pour la réalisation des études d'avant-projet de la gare nouvelle de Bry-Villiers-Champigny ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2018/280 du 11 juillet 2018 relative au schéma directeur du réseau Paris Est approuvant le schéma de principe du projet de prolongement des missions Villiers-sur-Marne à Roissy-en-Brie (projet RER E Est +) ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2017/018 du 11 janvier 2017 approuvant la convention de financement des études relatives à l'élaboration du dossier d'avant-projet de Bry-Villiers-Champigny ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2020/046 du 5 février 2020 approuvant les études d'avant-projet et la convention de financement des études PRO du projet de création de gare nouvelle à Bry-Villiers-Champigny en interconnexion avec le réseau GPE ;
- VU** la délibération n°20211209-342 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du

- 9 décembre 2021 approuvant la convention de financement pour la réalisation des études d'avant-projet (AVP) du prolongement des missions Villiers-sur-Marne du RER E à Roissy-en-Brie (projet Est+) ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20220525-097 du 25 mai 2022 approuvant la convention de financement des travaux préparatoires du projet de création d'une gare nouvelle sur le RER E et la ligne P à Bry-Villiers-Champigny ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20231207-255 du 7 décembre 2023 approuvant la convention de financement relative aux études de conception détaillées (PRO) complémentaires du projet de création de la gare nouvelle Bry-Villiers-Champigny sur le RER E et la Ligne P ;
- VU** la délibération du conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20241211-258 du 11 décembre 2024 approuvant la convention de financement des études PRO complémentaires du projet Villiers-Champigny-Bry, et la convention de financement des études AVP anticipées du projet Est+ ;
- VU** le rapport n° 20251017-206 ;
- VU** l'avis favorable de la commission des projets d'infrastructures du 13 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le protocole cadre de financement des travaux de la gare nouvelle Villiers-Champigny-Bry ;

ARTICLE 2 : approuve la première convention de financement des travaux de la gare nouvelle Villiers-Champigny-Bry (n°25FER007) pour un montant de 144,5 M€ courants ;

ARTICLE 3 : demande à SNCF Réseau de limiter les impacts capacitaires induits par les travaux du projet Villiers-Champigny-Bry sur les circulations du RER E et de la Ligne P ;

ARTICLE 4 : demande à SNCF Réseau de rechercher des pistes d'optimisation du montant global de l'opération, dans le cadre de la mise en convergence des travaux avec l'opération Est+.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 octobre 2025

Délibération n° 20251017-207

PÔLE DE ROSNY-BOIS-PERRIER : CONVENTION DE FINANCEMENT DES ÉTUDES DE DOCP ET CONCERTATION POUR LE PÉRIMÈTRE INTERMODAL

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** La délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 50-11 du 23 juin 2011 relative à la convention particulière transports et le courrier du 21 décembre 2012 portant le relevé de conclusion du comité du pilotage du 6 novembre 2012 relatif à la revoyure de la convention particulière transports ;
- VU** la convention particulière transports signée le 26 septembre 2011 entre l'Etat et la Région Île-de-France, relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013 ;
- VU** la revoyure de la convention particulière transports du 6 novembre 2012 ;
- VU** le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 18 octobre 2013 et par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le plan de déplacement urbain d'Île-de-France approuvé par le conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le plan régional en faveur de la mobilité durable (PRMD) approuvé par le conseil régional d'Île-de-France en sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le contrat de plan Etat-Région 2015-2020 d'Île-de-France signé le 9 juillet 2015 et ses avenants ;
- VU** la délibération n° CR 2024-038 du 26 septembre 2024 adoptant le volet mobilités 2023-2027 du contrat de plan État-Région 2021-2027 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2024112-192 du 12 novembre 2024, portant approbation de la convention de financement relative aux travaux de restructuration de la gare RER de Rosny-Bois-Perrier ;
- VU** la délibération n° CP2025-054 du 27 mars 2025 approuvant l'avenant à la convention de financement relative aux études SNCF PRO, DCE et aux ACT de la restructuration de la gare RER de Rosny-Bois-Perrier ;
- VU** le rapport n° 20251017-207 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 13 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement relative aux études de DOCP et à la concertation préalable pour le périmètre intermodal du pôle de Rosny-Bois Perrier d'un montant de 700 000 € HT en euros courants conventionnels, sous maîtrise d'ouvrage Île-de-France-Mobilités ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 octobre 2025

Délibération n° 20251017-208

PÔLE-GARE DE MASSY-PALAISEAU CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AUX ÉTUDES D'OPPORTUNITÉ ET DE FAISABILITÉ D'UN NOUVEL OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n° CR 2024-038 du 26 septembre 2024 adoptant le volet « mobilités » 2023-2027 du contrat de plan État-Région 2021-2027, signé le 26 septembre 2024 ;
- VU** le rapport n° 20251017-208 à 20251017-209 ;
- VU** l'avis favorable de la commission des projets d'infrastructures du 13 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement relative aux études d'opportunité et de faisabilité d'un nouvel ouvrage sur le pôle de Massy-Palaiseau, pour un montant de 1 095 000€ HT en euros courants conventionnels avec la répartition suivante :

	Pôle de Massy Palaiseau Études d'opportunité et de faisabilité d'un nouvel ouvrage Montant € courants HT et clés de financement					
	Etat	Région	CPS	Ville de Massy	Ile-de-France Mobilités	TOTAL
MOA Ile-de-France Mobilités	164 250 €	383 250 €	219 000 €	54 750 €	273 750 €	1 095 000 €
	15%	35%	20%	5%	25%	100%

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention de financement approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 octobre 2025

Délibération n° 20251017-209

PÔLE-GARE DE MASSY-PALAISEAU CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AUX ÉTUDES ET TRAVAUX DE DÉSATURATION DES QUAIS SNCF A ET B

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération n° CR 2024-038 du 26 septembre 2024 adoptant le volet « mobilités » 2023-2027 du contrat de plan État-Région 2021-2027, signé le 26 septembre 2024 ;
- VU** le rapport n° 20251017-208 à 20251017-209 ;
- VU** l'avis favorable de la commission des projets d'infrastructures du 13 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement relative aux études et travaux de désaturation des quais SNCF A et B sur le pôle de Massy-Palaiseau d'un montant de 2 114 800€ HT courants conventionnels avec la répartition suivante :

Pôle de Massy Palaiseau Études et travaux de désaturation des quais SNCF A et B Montant € courants HT et clés de financement (Substitutions routières incluses)				
Financement	Etat	Région	SNCF Gares & Connexions	TOTAL
MOA SNCF Gares et Connexions	475 830 €	1 110 270 €	528 700€	2 114 800€
	22.5%	52.5%	25%	100%

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention de financement approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 octobre 2025

Délibération n° 20251017-210

PÔLE-GARE DE MELUN CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE À LA RÉALISATION DES TRAVAUX DE LA PHASE 2 SUR LE PÉRIMÈTRE INTERMODAL URBAIN ET À LA PRISE EN CHARGE DES SURCÔÛTS CONCERNANT LA LIBÉRATION DU FONCIER SNCF

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 50-11 du 23 juin 2011 relative à la convention particulière transports et le courrier du 21 décembre 2012 portant le relevé de conclusion du comité du pilotage du 6 novembre 2012 relatif à la revoyure de la convention particulière transports ;
- VU** la convention particulière transports signée le 26 septembre 2011 entre l'Etat et la Région Île-de-France, relative à la mise en œuvre du plan de mobilisation pour les transports collectifs de 2011 à 2013 ;
- VU** la revoyure de la convention particulière transports du 6 novembre 2012 ;
- VU** le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par le conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 18 octobre 2013 et par l'Etat par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** le plan de déplacement Urbain d'Île-de-France approuvé par le conseil régional d'Île-de-France lors de sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le plan régional en faveur de la mobilité durable (PRMD) approuvé par le conseil régional d'Île-de-France en sa séance du 19 juin 2014 ;
- VU** le contrat de plan Etat-Région 2015-2020 d'Île-de-France signé le 9 juillet 2015 et ses avenants ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2017/900 du 13 décembre 2017, approuvant le DOCP et les modalités de la concertation du projet de pôle de Melun ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°2018/285 du 11 juillet 2018, approuvant le bilan de la concertation du projet de pôle de Melun ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20210414-135 du 14 avril 2021 approuvant le schéma de principe et le dossier d'enquête publique du pôle d'échanges multimodal de Melun ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20211011-281 du

- VU** 11 octobre 2021 approuvant l'avant-projet (AVP) optimisé du périmètre ferroviaire ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20220712-138 du 12 juillet 2022 approuvant la déclaration de projet sur le projet de réaménagement du pôle-gare de Melun ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022/38/DCSE/BPE/EXP du 25 août 2022 portant déclaration d'utilité publique au profit d'Île-de-France Mobilités, SNCF Gares & Connexions, de la communauté d'agglomération de Melun Val de Seine et de la commune de Melun, des travaux nécessaires à la réalisation du réaménagement du Pôle Gare de Melun, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Melun ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20230628-133 du 28 juin 2023 approuvant l'avant-projet consolidé du pôle-gare de Melun ;
- VU** la délibération n° 20231012-197 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 12 octobre 2023 approuvant la convention de financement relative aux acquisitions foncières et premiers travaux sur le pôle-gare de Melun ;
- VU** la délibération n° 20231207-247 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 7 décembre 2023 approuvant la convention de financement attribuant une subvention au bénéfice de la société publique locale Melun Val de Seine, maître d'ouvrage du périmètre intermodal (par délégation de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine), pour l'aménagement de deux éco-stations bus au nord et au sud du pôle d'échanges multimodal de Melun ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20240618-130 du 18 juin 2024 approuvant la convention de financement relative aux études de projet PRO-DCE sur le périmètre intermodal et de la première tranche des travaux sur les périmètres ferroviaire et intermodal du pôle-gare de Melun ;
- VU** la délibération n° CR 2024-038 du 26 septembre 2024 adoptant le volet « mobilités » 2023-2027 du contrat de plan État-Région 2021-2027, signé le 26 septembre 2024 ;
- VU** le rapport n° 20251017-210 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 13 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement du pôle-gare de Melun relative à la réalisation des travaux de la phase 2 sur le périmètre intermodal urbain et à la prise en charge des surcoûts concernant la libération du foncier SNCF, d'un montant de 5 395 579 € HT courants conventionnels ;

Pôle de Melun Plan de financement de la convention REA 2 – périmètre intermodal Montant € courants HT et clefs de financement							
MOA SPL	Financement	Etat	Région	CD77	CAMVS	SPL (MOA)	Total
	Montants	649 500 €	1 515 500 €	378 875 €	703 625 €	1 082 500 €	4 330 000 €
	Clefs de financement	15%	35%	8,75%	16,25%	25%	100,00%
MOA CAMVS	Financement	Etat	Région	CD77	CAMVS	SPL (MOA)	Total
	Montants	159 836,85 €	372 952,65 €	93 238,16 €	439 551,34 €	-	1 065 579 €
	Clefs de financement	15%	35%	8,75%	41,25%	-	100,00%
Total		809 336,85 €	1 888 452,65 €	472 113,16 €	1 143 176,34 €	1 082 500 €	5 395 579 €

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la

délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 octobre 2025

Délibération n° 20251017-211

VILLENEUVE DEMAIN - TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES SUR L'ATELIER 3VFP

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- VU** la délibération n° 20211011-231 du 11/10/2021 par laquelle le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a approuvé son règlement budgétaire et financier modifié ;
- VU** le décret n° 2019-1589 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Voyageurs et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Voyageurs ;
- VU** le décret 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau ;
- VU** le décret 2019-1582 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau ;
- VU** le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la région d'Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les nouveaux statuts de la société SNCF Réseau ;
- VU** la délibération du conseil régional d'Île-de-France n° CR 53-15 du 18 juin 2015 approuvant le Contrat de plan Etat-Région Île-de-France 2015-2020, modifiée par délibération n° CR123-16 du 15 décembre 2016 portant sur les révisions du Contrat de Plan Etat-Région Île-de-France et prolongé par avenant approuvé par délibération n° CR 2021-004 du 4 février 2021, signé le 4 mars 2021 ;
- VU** les orientations du schéma directeur du matériel roulant, adoptées au conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île de France du 13/07/2016 ;
- VU** la délibération n° 2020/703 en date du 09/12/2020 par laquelle le Conseil d'Île-de-France Mobilités a approuvé le protocole de gouvernance des investissements liant Île-de-France Mobilités, SNCF Voyageurs et SNCF Gares et Connexions ;
- VU** la délibération n° 2020/703 en date du 09/12/2020 par laquelle le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a approuvé l'avant-projet administratif partiel du Projet Villeneuve Demain et la convention associée « Villeneuve Demain - Convention études et premiers travaux n°1 » ;
- VU** la délibération n° 20221010-191 en date du 13/10/2022 par laquelle le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a approuvé la convention « Villeneuve Demain – Convention de financement des acquisitions foncières ;
- VU** la délibération n° 20230306-030 en date du 06/03/2023 par laquelle le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a approuvé l'avant-projet administratif

modificatif et les conventions de financement pour la réalisation des travaux sur domaines SNCF Voyageurs et SNCF Réseau ;
VU le rapport n° 20251017-211 ;
VU l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 13 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant à la convention de financement « Villeneuve Demain – Convention PRO-REA » en faveur de SNCF Voyageurs pour la finalisation des études et la réalisation des travaux d'adaptation de l'atelier existant à hauteur 17M€ constants (CE 09/22) soit 17,99M€ courant ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant à la convention de financement approuvé par l'article 1.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 octobre 2025

Délibération n° 20251017-212

PROLONGEMENT DU T1 À L'EST BOBIGNY - PABLO PICASSO - VAL DE FONTENAY. CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AUX TRAVAUX (REA 8)

Le Conseil,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 approuvant le schéma directeur de la Région Île-de-France ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2014-304 du 17 février 2014 déclarant d'utilité publique le prolongement du tramway T1 de Bobigny à Val-de-Fontenay et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées ;
- VU** le contrat de plan Etat – Région 2015-2020 et ses avenants ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 2014/406 du 1^{er} octobre 2014 approuvant l'avant-projet du T1 Bobigny – Val de Fontenay ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 2017/639 du 3 octobre 2017 approuvant la convention de financement n° 1 relative à la réalisation de l'opération (REA 1) ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 2018/547 du 12 décembre 2018 approuvant le protocole d'engagement et la convention de financement n° 2 relative à la phase études, aux acquisitions foncières et aux travaux (REA 2) ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 2020/234 du 10 juin 2020 approuvant l'avant-projet modificatif du T1 Bobigny – Val de Fontenay ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 2020/506 du 8 octobre 2020 approuvant la convention de financement n° 3 relative aux travaux (REA 3) ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n° 20210414-0140 du 14 avril 2021 approuvant la convention de financement n° 4 relative aux travaux (REA 4) ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20221010-199 du 10 octobre 2022 approuvant la convention de financement n°5 relative aux travaux (REA 5) et aux acquisitions foncières de la RATP ;
- VU** la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20231012-201 du 12 octobre 2023 approuvant la convention de financement n°6 relative aux travaux (REA 6) ;

VU la délibération du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités n°20240618-134 du 18 juin 2024 approuvant la convention de financement n°7 relative aux travaux (REA 7) ;
VU le rapport n° 20251017-212 ;
VU l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 13 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement n° 8 relative à la réalisation du projet T1 Bobigny Pablo Picasso– Val de Fontenay, pour un montant de trente-sept millions quatre-cent-quatre-vingt mille euros (37 480 000 €) courants hors taxes, avec la répartition suivante :

Prolongement du T1 est – Bobigny Pablo Picasso – Val de Fontenay Convention de financement relative aux travaux (REA 8) (Tranche fonctionnelle 2) Montants € courants HT et clés de financement					
	Etat	Région	CD93	CD94	TOTAL
MOA CD93	4 111 8000	9 594 200	5 286 000	587 400	19 580 000
MOA RATP	3 759 000	8 771 000	4 833 000	537 000	17 900 000
TOTAL	7 870 800	7 463 190	10 119 600	1 124 400	37 480 000
	21%	49%	27%	3%	100%

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer la convention approuvée à l'article 1 et annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 octobre 2025

Délibération n° 20251017-213

T13 PHASE 2 - AVENANT À LA CONVENTION REA 1

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** le contrat de plan Etat – Région Île-de-France 2015-2020, signé le 9 juillet 2015 et ses avenants ;
- VU** le contrat de plan Etat -Région Île-de-France 2021-2027, signé le 26 septembre 2024 et ses avenants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;
- VU** la loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire ;
- VU** le décret 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau ;
- VU** le décret n°2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Voyageurs ;
- VU** le décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les nouveaux statuts de la société SNCF Réseau ;
- VU** la délibération n°2018/294 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 11 juillet 2018 approuvant la déclaration de projet du T13 phase 2 ;
- VU** la délibération n° 20221010-203 du 10 octobre 2022 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités prolongeant pour 5 ans la déclaration de projet du T13 Phase 2 et autorisant le directeur général à solliciter auprès du préfet des Yvelines la prorogation, pour une durée de cinq ans, des effets de l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 78-2018-06-013 pour la réalisation du Tram T13 Saint Germain – Achères ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2018-12-06-013 du 06 décembre 2018 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la phase 2 du Tram T13 et mettant en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Germain-en-Laye, Poissy et Achères ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78-2023-06-09-00003 du 9 juin 2023 portant prorogation de de la déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral n°78-2018-12-06-013 du 6 décembre 2018 ;
- VU** la délibération n°20211007-287 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 6 octobre 2021 approuvant l'avant-projet et la convention de financement PRO-DCE-ACT-AF2-Travaux préparatoires ;
- VU** la délibération n°20230628-143 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 28 juin 2023 approuvant l'avant-projet modificatif du T13 Phase 2 ;
- VU** la délibération n°20241112-201 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 12 novembre 2024 approuvant le protocole relatif au financement de la phase

- VU réalisation du projet ;
- VU la délibération n°20241112-200 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 12 novembre 2024 approuvant la convention de financement REA1 et acquisitions foncières ;
- VU la délibération n°20240710-157 du conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités du 10 juillet 2025 approuvant la convention de financement REA2 ;
- VU le rapport n° 20251017-213 ;
- VU l'avis favorable unanime de la commission des projets d'infrastructures du 13 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant à la convention de financement REA1 et poursuite des acquisitions foncières du projet de tram T13 Phase 2 permettant de modifier les modalités d'appels de fonds de SNCF Réseau auprès des différents financeurs ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer l'avenant approuvé à l'article 1 et annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 octobre 2025

Délibération n° 20251017-214

CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RÉALISATION D'UN CENTRE OPÉRATIONNEL BUS À NEUILLY-SUR-MARNE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique et notamment ses articles R.2162-22 et R.2162 24 ;
- VU** la délibération n°2016/184 du 1^{er} juin 2016 relative aux modalités de désignation des membres siégeant en jury de concours et de maîtrise d'œuvre ;
- VU** la délibération n° 20241112-147 du 12 novembre 2024 relative à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ;
- VU** le rapport n° 20251017-214 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 13 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT le lancement d'une procédure de concours restreint relatif à la conception du site du centre opérationnel bus de Neuilly-sur-Marne en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre ;

CONSIDÉRANT que cette procédure nécessite la constitution d'un jury de concours ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le lancement d'une procédure de concours restreint pour la conception d'un centre opérationnel bus à Neuilly-sur-Marne ;

ARTICLE 2 : approuve la composition du jury, en ce qui concerne le collège des élus, qui sera formé conformément aux dispositions de l'article R.2162-24 du code de la commande publique et composé :

- du directeur général d'Île-de-France Mobilités ou de son représentant, Président du jury ;
- des membres élus de la commission d'appel d'offres ou de leurs suppléants conformément à la délibération n° 20241112-147 du 12 novembre 2024 ;

ARTICLE 3 : autorise et fixe le versement d'une prime d'un montant de 250 000 € HT maximum aux candidats admis à présenter un plan et un projet conformément aux dispositions de l'article R.2162-20 du code de la commande publique ;

ARTICLE 4 : autorise le Président du jury à procéder par arrêté à la nomination des personnes ayant une qualification professionnelle équivalente à celle exigée des candidats au concours, et des personnes dont il estime que leur participation à la procédure présente un intérêt particulier ;

ARTICLE 5 : autorise le jury, conformément aux dispositions de l'article R.2162-18 du code de la commande publique, à examiner les candidatures ainsi que les plans et projets remis par les candidats et à remettre un avis motivé sur ces derniers.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du jury de concours sont identiques à celles de la commission d'appel d'offres prévues à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales ;

ARTICLE 6 : autorise le directeur général d'Île-de-France Mobilités à signer tous les actes relatifs à l'organisation de ce concours.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 17 octobre 2025

Délibération n° 20251017-215

ASSISTANCE À LA MAITRISE D'OUVRAGE CONCERNANT LA BILLETTIQUE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** le code de la commande publique ;
- VU** le procès-verbal de réunion de la commission d'appel d'offres du 25 septembre 2025 ;
- VU** le rapport n° 20251017-215 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission économique et tarifaire du 13 octobre 2025 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer le marché public n°2025-031 ayant pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage d'Île-de-France Mobilités pour l'ensemble des prestations qui concourent à assister pour tout ou partie les opérations de coordination, de pilotage, de suivi, de maintenance, d'évolution, d'analyse et d'animation de la billettique ;

ARTICLE 2 : précise que la durée du marché court à compter de la date de notification pour une durée de 24 (vingt-quatre) mois renouvelable 2 (deux fois) par période de 12 (douze) mois chacune ;

ARTICLE 3 : précise que le présent marché est mono-attributaire et exécuté selon les modalités d'un accord-cadre conclu à bons de commandes et à marchés subséquents au sens des articles R2162-2, R2162-4 2° et R2162-5 du code de la commande publique sans montant minimum, avec un montant maximum fixé comme suit :

- 35 000 000 € H.T. pour la période initiale,
- 17 500 000 € H.T. pour la première période reconduction,
- 17 500 000 € H.T. pour la seconde période reconduction.

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente d'Île-de-France Mobilités dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.